CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.221 du 28 novembre 2001

A.86.877/VI-15.267

En cause : **KAO** Wen-Li**,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles,

contre :

la Commune d'Uccle.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 1999 par Madame Wen-Li KAO qui demande l'annulation de la délibération du 24 juin 1999 du conseil communal d'Uccle la démettant, d'office et sans préavis, de ses fonctions de professeur de dessin d'architecture à l'Ecole des Arts d'Uccle, à la date du 28 mai 1999, pour abandon d'emploi sans motif valable et absence pendant une période ininterrompue de plus de dix jours;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 novembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Martin JASPAR, loco Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la requérante et Me Odile VERHAEGEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants.

1. La requérante a été désignée le 1er septembre 1979 en qualité de professeur de dessin d'architecture à l'Ecole des Arts de la Commune d'Uccle. Elle enseigne aussi, à titre principal, à l'Institut supérieur d'architecture de la Cambre.

2. Le 14 juin 1999, le directeur de l'Ecole précitée a fait savoir à l'échevin de l'Education et de l'Enseignement de la commune qu'il n'avait plus aucune nouvelle de Madame Wen-Li KAO depuis le jeudi 27 mai 1999, date à laquelle elle lui avait annoncé son intention de quitter l'école soit en démissionnant, soit par la demande d'un congé pour convenances personnelles.

3. Le 24 juin 1999, sur le rapport et la proposition du collège des bourgmestre et échevins, le conseil communal prit la délibération attaquée démettant d'office la requérante, à la date du 28 mai 1999, de ses fonctions "sans préavis pour abandon de son emploi sans motif valable et absence pendant une période ininterrompue de plus de 10 jours, en application de l'article 58, 3º, du décret du 6 juin 1994 de la Communauté française fixant le statut du personnel de l'enseignement officiel subventionné".

Il s'agit de la décision attaquée.

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, "de la violation de l'article 58 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel enseignant de l'enseignement subventionné, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe des

droits de la défense et du caractère contradictoire des procédures et de l'excès de pouvoir"; qu'elle fait valoir que le simple constat d'absence de son emploi sans motif pendant plus de dix jours ne peut suffire à fonder une mesure de démission d'office; qu'elle affirme que ses droits de défense devaient être respectés, de manière à lui permettre de justifier son absence;

Considérant que la partie adverse répond qu'à la différence de ce qui est expressément prévu par les articles 25 et 70 du décret du 6 juin 1994, précité, concernant la procédure de licenciement et la procédure disciplinaire, l'article 58 du même décret ne prévoit pas que le membre du corps enseignant doive être entendu avant d'être démis d'office; qu'elle soutient qu'une telle audition n'était nullement requise; qu'elle fait valoir que la requérante s'était déjà absentée dans le passé sans fournir de justification et que ce comportement lui avait valu des remarques du directeur de l'école; qu'enfin, elle souligne que, le 27 mai 1999, l'intéressée avait fait part au directeur de son intention de quitter l'école;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse soutient qu'il doit, en tout cas, être dérogé à la règle de l'audition préalable lorsqu'il y va d'une mesure qui se justifie par un fait susceptible d'une simple constatation directe par l'autorité et lorsqu'il est nécessaire d'agir rapidement ou lorsque l'intéressé ne peut être atteint dans un délai raisonnable; qu'elle affirme que l'absence de la requérante depuis le 27 mai 1999 et le défaut de justification de sa part, faits indéniables, n'ont pu qu'être constatés par l'autorité et qu'en conséquence, le principe "Audi alteram partem" ne s'imposait pas à elle;

Considérant que, suivant l'article 58 du décret du 6 juin 1994, précité, les membres du personnel désignés à titre temporaire et les membres nommés à titre définitif sont démis d'office et sans préavis de leurs fonctions s'ils abandonnent leur emploi sans motif valable et restent absents pendant une période ininterrompue de dix jours; qu'une telle mesure, fût-elle non disciplinaire, qui est grave pour l'agent parce qu'elle lui fait perdre son emploi et est justifiée par son comportement, ne peut, en application du principe "Audi alteram partem", être prise sans que l'intéressé ait été mis à même de s'expliquer préalablement sur ce comportement et sur ses motivations;

Considérant qu'en l'espèce, il ne ressort pas des pièces de la procédure que la partie adverse aurait donné à la requérante l'occasion de s'expliquer au sujet d'un "abandon d'emploi" et d'une absence dont elle conteste la réalité même; que le moyen est bien fondé en tant qu'il est pris de la violation du principe "Audi alteram partem",

aucune circonstance exceptionnelle ne justifiant qu'il y soit fait exception; qu'il n'y a lieu d'examiner ni les autres fondements proposés pour ce moyen, ni l'autre moyen de la requête,

D E C I D E :

Article 1er :

Est annulée la délibération du 24 juin 1999 du conseil communal d'Uccle qui a démis Madame Wen-Li KAO, d'office et sans préavis à la date du 28 mai 1999, de ses fonctions de professeur de dessin d'architecture à l'Ecole des Arts d'Uccle, pour abandon de son emploi sans motif valable et absence pendant une période ininterrompue de plus de 10 jours, en application de l'article 58, 3°, du décret du 6 juin 1994 de la Communauté française.

Article 2 :

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-huit novembre deux mille un par :

MM.	ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
	HANSE,	Conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. R. ANDERSEN.